Assemblée générale

Distr. générale
14 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-11 octobre 2024
Point 4 de l'ordre du jour
Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 octobre 2024

57/36. Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir, de protéger, de respecter et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs citoyens et de s'acquitter des obligations découlant des traités, accords et autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, ainsi que des engagements qu'ils ont pris en matière de droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 39/1 du 27 septembre 2018, 42/25 du 27 septembre 2019, 45/20 du 6 octobre 2020 et 51/29 du 3 octobre 2022 sur la République bolivarienne du Venezuela, ainsi que 42/4 du 26 septembre 2019 et 45/2 du 6 octobre 2020, qui ont reçu l'appui du pays concerné,

Rappelant également l'Accord partiel sur la promotion des droits politiques et des garanties électorales pour tous, signé à la Barbade le 17 octobre 2023,

Accueillant avec satisfaction les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme[1] et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela[2], ainsi que d'autres organisations et mécanismes internationaux, et exprimant sa vive préoccupation devant la persistance des graves violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela que ces rapports mettent en évidence,

Constatant avec préoccupation que la crise actuelle continue d'avoir des effets disproportionnés sur les droits des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, des personnes autochtones, en particulier dans la région de l'Arco Minero del Orinoco, et d'autres personnes appartenant à des groupes en situation de vulnérabilité,

[1] A/HRC/47/55, A/HRC/48/19, A/HRC/50/59, A/HRC/53/54 et A/HRC/56/63.
[2] A/HRC/48/69, A/HRC/51/43, A/HRC/54/57 et A/HRC/57/57.

Merci de recycler

Exprimant sa vive inquiétude face au prolongement de la crise humanitaire qui a contraint plus de 7,7 millions de personnes à quitter la République bolivarienne du Venezuela, et face aux plus de 7,6 millions de personnes à l'intérieur du pays qui continuent d'avoir besoin d'une aide humanitaire en raison de la crise politique et économique actuelle,

Conscient qu'il est nécessaire d'exclure les obstacles incompatibles avec le droit international, notamment avec la Charte des Nations Unies, lesquels aggravent les problèmes existants et compromettent l'exercice des droits de l'homme et l'apport de l'aide humanitaire,

Se félicitant des efforts considérables que les pays voisins et d'autres pays, en particulier dans la région, déploient sans relâche pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, notamment par l'élaboration et l'application de programmes d'intégration des Vénézuéliens dans les communautés d'accueil afin de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux, et de l'aide humanitaire que fournissent l'Organisation des Nations Unies, des organisations humanitaires et des pays partenaires, y compris par différents moyens de coordination tels que le Processus de Quito, la Plateforme de coordination interinstitutions pour les réfugiés et les migrants du Venezuela, et les conférences internationales de solidarité avec les réfugiés et les migrants vénézuéliens et leurs pays et communautés d'accueil, affirmant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale avec les pays d'accueil et de transit des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens, et engageant les pays d'accueil à continuer de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont ces personnes font l'objet,

Alarmé par la persistance d'informations concernant l'aggravation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits et les restrictions croissantes de l'espace civique et démocratique, en particulier dans le contexte de l'élection présidentielle, notamment les privations arbitraires de la vie, le grand nombre de détentions arbitraires, dont certaines pourraient s'apparenter à des disparitions forcées, l'usage disproportionné de la force par les forces de l'ordre et des individus armés connus sous le nom de « colectivos », les actes d'intimidation, les attaques, les actes de harcèlement, les représailles, y compris par l'annulation de passeports, et les cas de diffamation publique à l'égard de dirigeants de l'opposition, de manifestants pacifiques, de journalistes et autres professionnels des médias, d'avocats, de défenseurs des droits de l'homme, de personnes ayant pris part au processus électoral, y compris en tant qu'observateurs électoraux, de personnes autochtones et d'autres acteurs de la société civile,

Profondément préoccupé par toutes les violations des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises à l'encontre de personnes qui exercent leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales sur Internet, et alarmé par les informations concernant la fermeture d'organes d'information, la surveillance, le blocage et la fermeture de sites web et de plateformes numériques,

Se déclarant profondément préoccupé par les récentes informations concernant la détention d'enfants et d'adolescents, qui ont été accusés des mêmes crimes graves que des adultes et n'ont pas été accompagnés par leurs parents ou tuteurs pendant la procédure judiciaire, et rappelant les éléments énoncés par le Comité des droits de l'enfant dans son observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants,

Regrettant vivement la décision de la République bolivarienne du Venezuela de suspendre les activités et la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le pays, qui ne respecte pas le mémorandum d'accord confidentiel signé par le Haut-Commissariat et la République bolivarienne du Venezuela, comme l'a fait observer le Haut-Commissaire dans le compte rendu oral qu'il lui a présenté le 7 juillet 2024,

Notant avec satisfaction l'établissement d'un bureau du Procureur de la Cour pénale internationale en République bolivarienne du Venezuela et la reprise de l'enquête du Procureur au titre de l'article 18 (par. 2) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Affirmant sa ferme conviction qu'il ne peut y avoir qu'une solution pacifique et démocratique à la crise que connaît actuellement la République bolivarienne du Venezuela et qu'il appartient au peuple vénézuélien de parvenir à une telle solution, sans aucune ingérence de forces militaires ou de sécurité ou de services de renseignement étrangers, et soutenant l'action diplomatique menée dans ce sens,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport d'activité sur l'élection présidentielle vénézuélienne de 2024 et des irrégularités qu'il y a recensées, et réaffirmant qu'une solution pilotée par le Venezuela passe par le respect de la volonté du peuple vénézuélien, par la tenue d'élections démocratiques libres et régulières, conformément aux normes internationales, par la vérification des procédures électorales, par la publication transparente des résultats des élections tels qu'ils sont comptabilisés par les différents bureaux de vote et par le respect de ces résultats,

1. *Condamne fermement* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ces droits en République bolivarienne du Venezuela, dont certaines, selon la mission internationale indépendante d'établissement des faits, pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité ;

2. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à appliquer intégralement et immédiatement les recommandations figurant dans les récents rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à faire en sorte que les responsables rendent des comptes ;

3. *Exhorte également* la République bolivarienne du Venezuela à respecter, protéger et réaliser le droit des citoyens de prendre part à la conduite des affaires publiques et les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et exhorte en outre la République bolivarienne du Venezuela à cesser de recourir à la répression et à la persécution ciblées pour des motifs politiques à l'échelle nationale, y compris l'usage excessif de la force, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées qui sont le fait des forces de sécurité et de renseignement, les atteintes portées à l'autonomie de partis politiques et les ingérences dans la composition de ces partis, la disqualification des candidats de l'opposition dans les processus électoraux et d'autres restrictions de l'espace civique et démocratique ;

4. *Demande* à la République bolivarienne du Venezuela de cesser immédiatement tous les actes d'intimidation, les attaques, le harcèlement, la surveillance, les représailles et la diffamation publique à l'encontre des dirigeants de l'opposition, des manifestants pacifiques, des journalistes et autres professionnels des médias, des avocats, des défenseurs des droits de l'homme, des personnes ayant pris part au processus électoral, y compris en tant qu'observateurs électoraux, des personnes autochtones et d'autres acteurs de la société civile et, à cet égard, demande également à la République bolivarienne du Venezuela de mettre fin aux fermetures injustifiées de médias et aux violations des droits de l'homme en ligne, notamment par le blocage et la fermeture de sites web et de plateformes numériques ;

5. *Demande* à toutes les parties prenantes et à tous les acteurs politiques et sociaux de s'abstenir de recourir à des actes de violence et de répression qui pourraient compromettre le règlement pacifique de la crise vénézuélienne ;

6. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les prisonniers politiques, en accordant la priorité aux personnes en situation vulnérable et à celles qui restent en détention provisoire au-delà des limites fixées par la législation nationale, tout en mettant en place des garanties de non-répétition, et exhorte également la République bolivarienne du Venezuela à améliorer les conditions de détention et à respecter les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable pour tous les détenus, y compris la possibilité de communiquer avec l'avocat de leur choix ;

7. *Exhorte également* la République bolivarienne du Venezuela à adopter des mesures appropriées pour remédier aux violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui ont été signalées, notamment aux actes de violence et de harcèlement, y compris des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, à l'encontre de femmes et de filles en détention ;

8. *Demande* à la République bolivarienne du Venezuela de veiller à ce que la législation pénale, en particulier la législation antiterroriste, et son application soient pleinement conformes au droit international des droits de l'homme ;

9. *Dénonce* l'adoption d'une législation qui restreint le droit des citoyens de participer à la conduite des affaires publiques et les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et demande à la République bolivarienne du Venezuela de s'abstenir d'adopter une législation qui restreindrait davantage ces droits de l'homme ;

10. *Constate avec une vive inquiétude* que l'érosion constante de l'état de droit, l'amovibilité des juges et des procureurs et le manque de transparence dans leur désignation, la précarité des conditions de travail et l'ingérence politique, notamment la nomination de membres de la Cour suprême manquant d'indépendance, continuent de fragiliser l'indépendance du système judiciaire, contribuent à l'impunité et à la persistance de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ont des effets sur l'accès des victimes à la justice et entravent la tenue d'élections libres et régulières ;

11. *Demande* aux partis de la République bolivarienne du Venezuela de prendre part à un processus qui permette la tenue d'élections locales, régionales et législatives libres et régulières, et qui repose sur un Conseil électoral national indépendant et une Cour suprême impartiale et indépendante, sur la pleine liberté de la presse et sur la possibilité pour tous les Vénézuéliens et tous les partis politiques de participer sans entrave à la vie politique, sans craindre des répercussions ou des ingérences, dans le respect des normes internationales et des droits civils et politiques ;

12. *Demande* à la République bolivarienne du Venezuela de protéger les services diplomatiques et le personnel diplomatique résidant sur son territoire, y compris les personnes cherchant asile auprès de ces services, conformément au droit international, en particulier la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en gardant à l'esprit les droits humains de toutes les personnes, y compris les demandeurs d'asile ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des droits de l'homme et de l'environnement dans la région de l'Arco Minero del Orinoco et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits dans cette région et à enquêter sur celles-ci, notamment sur l'exploitation du travail des mineurs, l'exploitation du travail des enfants, les disparitions, la traite des êtres humains, les formes contemporaines d'esclavage et les violations des droits des peuples autochtones et les atteintes à ces droits ;

14. *Prie* le Haut-Commissaire de continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, à lui faire rapport à ce sujet et à fournir une coopération technique en vue d'améliorer cette situation ;

15. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui faire un compte rendu oral à ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions, de lui présenter des comptes rendus oraux avant la fin de 2024 et avant la fin de 2025, présentations qui seront suivies d'un dialogue, et de lui soumettre pour examen à ses cinquante-neuvième et soixante-deuxième sessions, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela qui comprenne une évaluation détaillée de l'application des recommandations formulées dans les rapports précédents, et dont la présentation sera suivie d'un dialogue ;

16. *Décide* de prolonger pour une période de deux ans le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République bolivarienne du Venezuela, tel qu'énoncé dans sa résolution 45/20, afin de permettre à la mission de continuer à enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris ceux impliquant des actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, commis depuis 2014, en vue de lutter contre l'impunité et de faire en sorte que les responsables répondent pleinement de leurs actes et que les victimes obtiennent justice, en mettant particulièrement l'accent sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2024, ainsi que sur les violences commises par des individus armés connus sous le nom de « colectivos » ;

17. *Demande* à la mission d'établissement des faits de lui présenter un compte rendu oral des activités qu'elle a menées, présentation qui sera suivie d'un dialogue à ses cinquante-huitième et soixante et unième sessions, et de lui soumettre un rapport sur ses conclusions et recommandations concernant la voie à suivre, avant la tenue d'un dialogue à ses soixantième et soixante-troisième sessions ;

18. *Exhorte* la République bolivarienne du Venezuela à reprendre pleinement sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission internationale indépendante d'établissement des faits, à leur accorder un accès immédiat, libre et total à l'ensemble du territoire national, y compris aux victimes et aux lieux de détention, à leur fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de leur mandat, et à faire en sorte que toutes les personnes aient accès sans entrave aux organismes des Nations Unies et à d'autres entités chargées des droits de l'homme et puissent communiquer avec ceux-ci sans craindre des représailles, des actes d'intimidation ou des agressions ;

19. *Exhorte également* la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale ;

20. *Demande* au Haut-Commissariat de continuer à protéger les droits humains des migrants et des réfugiés de la République bolivarienne du Venezuela et, à cet égard, de promouvoir des mesures efficaces et les meilleures pratiques, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organismes compétents, et invite toutes les parties prenantes à renforcer la coopération internationale avec les pays d'accueil et de transit des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile vénézuéliens ;

21. *Demande* que le Haut-Commissariat et la mission internationale indépendante d'établissement des faits disposent en temps voulu de toutes les ressources nécessaires et de tout le soutien administratif, technique et logistique dont ils ont besoin pour mener à bien leurs mandats respectifs ;

22. *Engage* les procédures spéciales concernées à accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela, et exhorte la République bolivarienne du Venezuela à coopérer pleinement à leurs travaux, notamment en facilitant les visites dans le pays ;

23. *Décide* de rester activement saisi de la question.

50e séance
11 octobre 2024

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 23 voix contre 6, avec 18 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Argentine, Belgique, Bulgarie, Chili, Costa Rica, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), République dominicaine, Roumanie, Somalie

Ont voté contre :

Algérie, Chine, Cuba, Érythrée, Soudan, Viet Nam

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Malaisie, Maldives, Qatar]